

Délibération n°20 du 7 décembre 2006
Relative à la tarification des copies des documents composant les dossiers disciplinaires

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article L.232-5 – I,

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment le 11° de son article premier et son article 18,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.3634-6,

DECIDE :

Art. 1^{er} : Les copies des dossiers disciplinaires demandées par le sportif intéressé, par son représentant ou par son défenseur sont facturées au prix de cinq centimes d'euro par page, au-delà de cent pages.

Art 2 : La présente délibération est publiée sur le site *internet* de l'Agence.

La présente délibération du Collège a été adoptée le 7 décembre 2006 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Roger BOULU, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE et Sébastien FLUTE, membres.

Le _____,

Le Président,
Pierre BORDRY